

# Loi modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées (12097)

PA 653.00

*du 26 janvier 2018*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi concernant la constitution d'une Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées, du 23 janvier 1987, est modifiée comme suit :

### **Préambule (nouvelle teneur)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;  
vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;  
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy, du 30 avril 1986;  
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 juillet 1986, approuvant ladite délibération,  
décrète ce qui suit :

### **Art. 2, al. 2 à 4 (nouveaux)**

<sup>2</sup> Les nouveaux statuts de la Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées, adoptés par délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy, du 22 mai 2003, sont approuvés.

<sup>3</sup> Les statuts modifiés de la Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées, tels qu'issus de la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy du 15 décembre 2005, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

<sup>4</sup> Les statuts modifiés de la Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées, tels qu'issus de la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy du 27 avril 2017, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

# **Modification des statuts de la Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées**

**PA 653.01**

## **Art. 2 (nouvelle teneur)**

La fondation a pour but la construction, la gestion et l'exploitation sur le territoire de la commune de Lancy de pensions, homes ou logements à encadrement médico-social pour personnes âgées, de bâtiments comprenant uniquement ou pour partie des logements ou locaux pour personnes âgées, ainsi que des espaces commerciaux annexes. Dans un but d'approche intergénérationnelle, elle peut développer des structures avec une mixité de population. Elle peut déléguer l'exploitation courante des établissements à des associations sans but lucratif spécialement créées à cet effet.

## **Art. 6, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)**

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- c) des loyers en cas de délégation de l'exploitation;

## **Art. 9, phrase introductive et lettre c (nouvelle teneur)**

La fondation est administrée par un conseil de 9 membres au moins, composé comme suit :

- c) 4 à 6 membres nommés par le Conseil administratif, lesquels sont choisis, dans la mesure du possible, parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière, technique ou encore dans le domaine de la santé et du social.

## **Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation doivent être domiciliés dans le canton de Genève. Ils sont nommés ou élus au début de chaque législature, mais au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, et sont rééligibles. Les membres actifs au terme d'une législature restent en fonction jusqu'à la nomination du nouveau conseil de fondation.

## **Art. 12 Exercice de la fonction (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation ayant eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

<sup>2</sup> Les membres sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat.

## **Art. 13 (nouvelle teneur)**

Le Conseil administratif désigne parmi les membres le président du conseil de fondation. Chaque année, le conseil de fondation désigne son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil de fondation. Il n'a alors que voix consultative.

## **Art. 17, al. 3, lettres b et c (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Par aide financière de la commune, on entend notamment :

- b) le don d'un terrain de la commune pour y construire un bâtiment;
- c) la constitution, sur un terrain de la commune, d'un droit de superficie en faveur de la fondation;

## **Art. 25 Délégation de l'exploitation (nouveau, les art. 25 à 29 anciens devenant les art. 26 à 30)**

Les articles 26, 27 et 28 ne s'appliquent pas en cas de délégation de l'exploitation courante à des associations.

## **Art. 26, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La direction de chaque établissement se compose d'un directeur ou d'une directrice nommé-e par le conseil de fondation. Elle est soumise à la surveillance du bureau.

## **Art. 27 (nouvelle teneur)**

Les attributions de la direction sont fixées par un cahier des charges pour chacun des membres.

## **Art. 28 (nouvelle teneur)**

La direction de l'établissement peut être invitée à participer aux séances du conseil de fondation et du bureau. Elle a une voix consultative.